

LES LIEUX D'EXÉCUTION ET LE POUVOIR SEIGNEURIAL DANS LA CHÂTELLENIE DE BRESSUIRE À LA FIN DU MOYEN ÂGE : L'APPORT DE LA TOPONYMIE

Muriel Bonnaud

Si les fourches patibulaires ont fait partie du paysage médiéval, il est très difficile d'en retrouver les traces aujourd'hui sauf exceptions¹. Dans ce contexte, la toponymie peut nous aider à retrouver ces vestiges d'une justice qui faisait partie du quotidien des hommes de l'époque. La châteltenie de Bressuire, qui deviendra baronnie au XV^e siècle, servira de cadre à cette étude. Les actes la concernant se trouvent dans le chartier de

¹ C'est le cas par exemple des fourches de Draguignan, étudiées par VIVAS M. (avec la collaboration de Charles CLAIRICI et de Marlène FAURE) : « les fourches patibulaires de Draguignan (Var) (XIV^e-XVIII^e siècles.) : premiers résultats d'une investigation interdisciplinaire », p. 157-179, in *(Re) lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne*, VIVAS M. (éd.), Bordeaux, 2019.

Il faut se reporter également aux travaux de Fabrice MAUCLAIR sur la Touraine :

- « Justice, fourche(s), pilori (s)... : les anciens lieux d'exécution et d'exposition dans les toponymes d'Indre-et-Loire », in *Bulletin de l'Académie des Arts et Belles Lettres de Touraine*, 27, p.35-52.

- « Un objet d'histoire (presque) introuvable : les fourches patibulaires en Touraine (XII^e-XVIII^e S) dans CHARAGEAT M. et VIVAS M. (dir.) : *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'époque moderne. Approche interdisciplinaire*, colloque du 23 et 24 janvier 2014, Bordeaux, [en ligne] URL : [http:// criminocorpus. revues.org/3018](http://criminocorpus.revues.org/3018).



Fourches patibulaires

*Hausbuch_von Schloss Wolfeg,
Saturne et ses enfants folio 11r (détail)*

Saint-Loup conservé aux Archives Départementales des Deux-Sèvres². Les premières mentions de la châtelainie elle-même remontent aux XI^e-XII^e siècle au moment de l'émiettement féodal. Le château de Bressuire apparaît pour la première fois dans les écrits aux alentours de 1030. Quant aux seigneurs, le plus anciennement connu est Thibaut de Beaumont, vassal du vicomte de Thouars. Celui-ci lui confie la garde du château de Bressuire à la fin du XI^e siècle³. A l'époque qui nous concerne, la châtelainie est toujours aux mains des Beaumont dont les derniers représentants sont de proches conseillers du roi⁴. Notre châtelainie de Bressuire se coule alors en grande partie dans un espace compris entre la rivière

l'Argenton au nord, la Sèvre Nantaise au sud, Cerizay et Mauléon à l'ouest et le Thouet à l'est.

Pour retrouver ces toponymes, nous avons eu recours essentiellement au site Géoportail⁵ qui offre la possibilité de consulter les cartes IGN actuelles, mais aussi des éditions plus anciennes, au nombre desquelles la carte de Cassini (2^e moitié du XVIII^e siècle). L'autre grand pourvoyeur de toponymes est le cadastre napoléonien auquel il faut ajouter un plan géométrique du XVIII^e siècle de plusieurs localités du Bressuirais telles que Chiché, la Roche-de-Luzay, Fief-Métayer⁶. Enfin, les plans actuels des communes signalent parfois un toponyme ignoré des autres sources. L'étude des toponymes s'avère être d'une grande utilité pour comprendre

² Conservé sous les cotes E 1219 à E 1972.

³ FAVREAU R. : « Bressuire et ses alentours », in *Regard sur Bressuire et son canton*, Bressuire, 1982 p.16.

⁴ BOUINEAU J : *Les sires de Beaumont en Bressuirais au XV^e siècle : des seigneurs locaux aux agents du roi*, thèse 3^e cycle, Histoire, Poitiers, 1981 et « Jacques de Beaumont (1426-1492), seigneur de Bressuire : du seigneur local à l'agent du roi », *BSAO*, 5^e série, t.I, 3^e trim.1987, p.189-201.

⁵ [En ligne]. URL : <https://www.geoportail.gouv.fr>.

⁶ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1972.

de quelle manière l'espace était géré, organisé, et contrôlé. Or, les fourches patibulaires représentaient l'un des outils de contrôle de l'espace aux mains des seigneurs. Elles incarnaient l'autorité seigneuriale, à la fois face à d'autres pouvoirs concurrents et face à la population. Pour essayer de comprendre ces différentes interactions, nous avons dû varier les échelles. L'étude portera dans un premier temps sur l'espace de la châellenie représenté par la carte, puis sur l'espace communal, anciennement paroissial, incarné par le cadastre napoléonien.

I. DES TOPONYMES COMME DES SENTINELLES : LES LIEUX DE JUSTICE DANS LA CHÂTELLENIE DE BRESSUIRE

Qui peut faire ériger des fourches patibulaires ? Le vieux coutumier du Poitou y répond dans l'article 1 du titre 1 : de juridiction et qui en est fondé : « tout seigneur qui a comté, vicomté ou baronnye est fondé de droit commun par la coustume d'avoir droit de chastel, chastellenie, justice et juridiction haute, moyenne et basse. Et peut le seigneur comte, vicomte ou baron avoir et tenir a quatre piliers sa justice ; c'est assavoir forches patibulaires pour pandre et exécuter maulfaicteurs⁷... ». La fonction des fourches est de ce fait double : à la fois lieu de mise à mort⁸ et limite juridictionnelle. Liées au pouvoir seigneurial, les fourches patibulaires s'inscrivent donc dans l'espace contrôlé par le seigneur. C'est d'abord à lui que l'on va s'intéresser.

Un espace seigneurial aux contours incertains.

Les fiefs relevant des seigneurs de Bressuire sont connus par les listes d'aveux et d'hommages des vassaux, mais aussi par les enquêtes au cours desquelles le seigneur de Bressuire doit apporter la preuve de ses possessions. Il est néanmoins très difficile de cartographier une seigneurie⁹. En effet, au Moyen Age, la description d'une seigneurie se

⁷ *Le Vieux Coutumier de Poitou*, FILHOL R. (éd), Bourges, 1956.

⁸ Les peines de fustigation et d'exposition se déroulent en général au cœur des villes et des bourgs.

⁹ BOUCHERON P. : « Représenter l'espace féodal : un défi à relever », dans *Espaces Temps*, 1998, p.68-70.

résume à une liste de localités. Et ces lieux ne dessinent pas les contours d'un ensemble régulier, mais s'égrènent en des endroits divers. En effet, le seigneur peut posséder des fiefs hors des limites de la châtelainie, tandis qu'à l'intérieur, des territoires peuvent échapper à l'autorité baronniale, constituant des enclaves. Ainsi, Thouars, capitale des vicomtes du même nom auxquels les seigneurs de Bressuire doivent l'hommage, figure dans la



Fourches patibulaires

Paris, BnF, ms. Français 2606, *Les Grandes Chroniques de France*, f° 361v, manuscrit réalisé à Paris à la fin du XIV^e siècle.

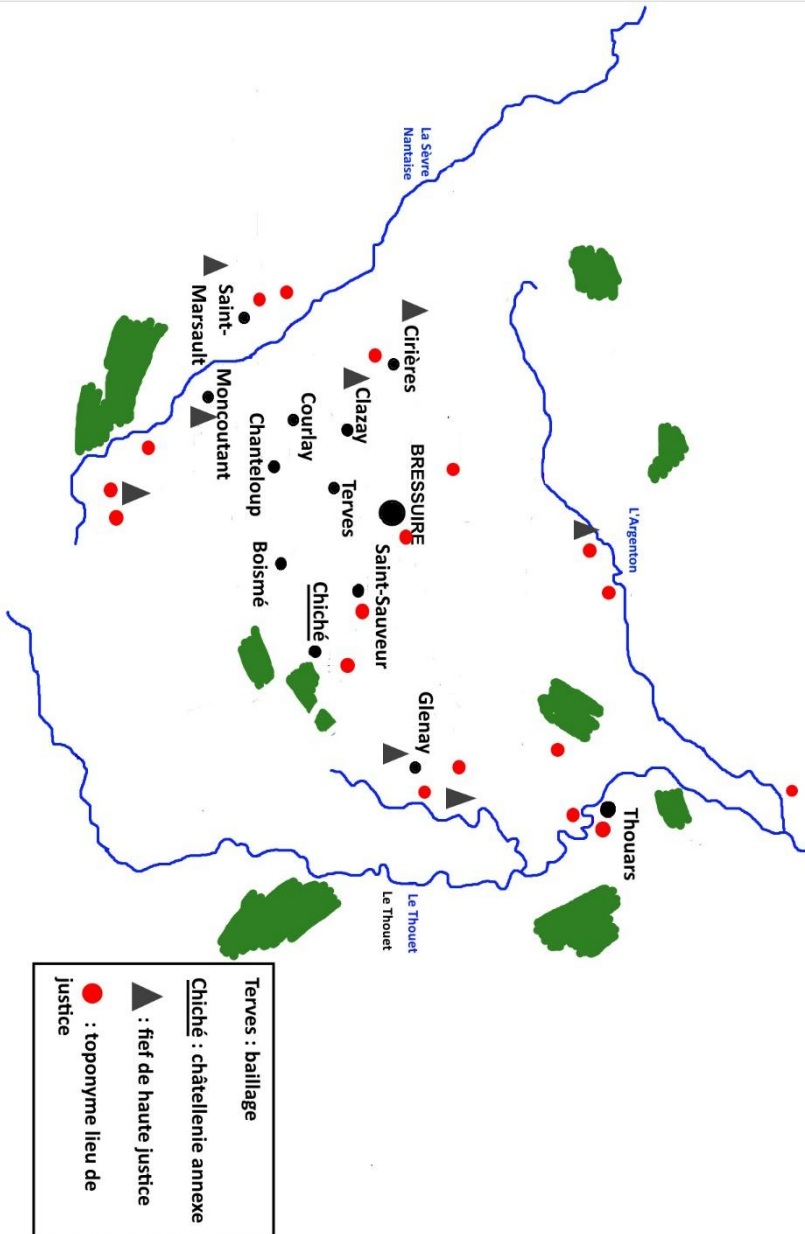
liste des aveux du baron, même si les Beaumont n'y possèdent qu'une vigne¹⁰ ! A l'inverse, la châtelainie de Saint-Porchaire aux portes de Bressuire ne relève pas du baron¹¹. Il faut donc imaginer un territoire tout en excroissances et en enclaves, où les fiefs sont enchevêtrés les uns dans les autres. Nous avons malgré tout tenté de cartographier cette seigneurie, mais pour la rendre plus lisible, nous l'avons « débarrassée » de ses protubérances et de ses « corps étrangers ». Ainsi, les communes trop éloignées, comme Avon, située aux alentours de

Pamproux, ou ne formant pas une continuité avec les autres possessions baroniales telles que La Meilleraye en Vendée, ont été exclues. Cette géographie incertaine va de pair avec une conception du pouvoir fondée sur des liens interpersonnels entre seigneurs et vassaux à la fois très étroits et excessivement volatiles. Les limites de la châtelainie variaient très souvent, entraînant le déplacement des fourches patibulaires.

La quarantaine de paroisses composant la châtelainie sont aux mains de vassaux des Beaumont. Ceux-ci rendent deux sortes d'hommages : liges envers le seigneur principal et plain lorsque le seigneur n'est qu'un parmi

¹⁰ BOUINEAU J. : *Les sires de Beaumont...*, op.cit., p.310.

¹¹ MADY J. : « La cour de justice baronniale de Bressuire de 1436 à 1454. Sa juridiction, sa compétence » in *BSAO*, 3^e série, t.IX, 1931-1933, p. 161.



La Châtellenie de Bressuire au milieu du XV^e siècle

d'autres. De la sorte, une même paroisse peut relever de plusieurs seigneurs. Parmi ces vassaux, seuls quelques-uns possèdent la haute justice et ont donc le droit d'ériger des fourches patibulaires. Dans la châteltenie de Bressuire, ces haut-justiciers sont au nombre de sept (carte), possessionnés à Glenay, Cirières (ils sont deux), Saint-Marsault, Pugny (le Breuil-Bernard au Moyen Age), Saint-Aubin du Plain et la Mothe-Beaumont à partir de 1442. On peut y ajouter la Barrotière (près de Largeasse) et Luzay (non loin de Saint-Varent) qui ne font pas partie de la baronnie, mais dont les seigneurs rendent néanmoins hommage au seigneur de Bressuire¹². Enfin, Chiché, possession baronniale, est considérée comme une cour de justice annexe, ce qui lui donne le droit de se doter de fourches patibulaires.

A cette géographie féodale, vient se superposer une géographie administrative. Depuis au moins le XIV^e siècle, la châteltenie de Bressuire est divisée en bailliages, correspondant au territoire d'une paroisse. Un sergent est nommé par bailliage. C'est lui qui est chargé d'appeler les habitants ajournés aux assises, lesquelles se tiennent une fois par mois à Bressuire. En 1380, la châteltenie aurait compté 15 bailliages. Trois d'entre eux, situés au nord de Bressuire, disparaissent au XV^e siècle. Ils sont remplacés dans la seconde moitié de ce siècle par quatre autres dont trois se trouvent à proximité de la Sèvre nantaise, au sud. Ces variations témoignent des fluctuations de l'autorité seigneuriale, au gré de la situation politique. Entre 1436 et 1454, période encore troublée, ils ne sont plus que dix, regroupés au cœur de la châteltenie, là où l'autorité baronniale est quasiment indiscutée¹³.

Nous avons donc un territoire à géométrie variable, aux frontières fluctuantes. Notre carte représente le territoire « utile » de la châteltenie, délestée des possessions baroniales les plus lointaines. C'est là que s'exerce réellement l'autorité baronniale, lorsque celle-ci n'est pas contestée par des vassaux mécontents ou ambitieux. Par commodité, nous avons compté comme partie intégrante de la châteltenie toutes les paroisses dans lesquelles le seigneur de Bressuire était possessionné,

¹² MADY J. : *Idem*, p. 159, note 1.

¹³ MADY J. : *Idem*, p.181.

même si ces terres ou revenus se résument à peu de choses. C'est le cas par exemple à Thouars.

Des toponymes comme des sentinelles

A l'exception de quatre toponymes sur lesquels nous reviendrons, tous les noms de lieux évoquant des fourches sont situés aux confins de la châtelainie. Faut-il s'en étonner si l'on admet que le baron pouvait mal tolérer la présence de hauts justiciers à l'intérieur des limites de son fief. Pourtant, nous savons que parmi la centaine de vassaux qui lui rendent l'hommage, sept possèdent la haute justice. Mais, à l'exception d'un seul, tous sont possessionnés sur les frontières de la baronnie, dans cet entre deux des limites juridictionnelles, où les possessions des uns et des autres sont souvent contestées, zone mouvante où le conflit n'est jamais loin.

De ce fait, la grande majorité des lieux d'exécution, signalés par des toponymes, ne relèvent pas du baron. Destinés aussi à matérialiser le pouvoir seigneurial, ils rendent visibles aux yeux de tous la limite entre la châtelainie de Bressuire et les seigneuries rivales. En ce sens, les fourches patibulaires constituent bien un enjeu de pouvoir. Ainsi, les toponymes signalant la présence de fourches se font plus rares au cœur de la châtelainie, là où l'autorité seigneuriale est incontestée.

Intéressons-nous maintenant aux lieux d'exécution, non plus au niveau de la châtelainie, mais à l'échelle des paroisses qui la constituent. C'est là que le cadastre napoléonien va nous être d'un grand secours. Selon la Coutume, les fourches patibulaires se situent toujours à l'écart de la ville ou du village : « le haut justicier... peut faire dresser en son domaine seulement forches patibulaires, et qu'elles ne soient trop près de lieu public¹⁴. » En effet, la longue exposition des corps rendait l'éloignement indispensable pour des raisons sanitaires évidentes.

Les fourches patibulaires, le cadastre et la commune

Sur les dix-neuf toponymes retrouvés, onze nomment des lieux situés sur les limites communales. Or, le territoire communal épouse fréquemment

¹⁴ *Le Vieux Coustumier de Poictou, op.cit.*, art.430.

les limites de l'ancienne paroisse qui l'a précédé¹⁵.

- Une majorité (13 sur 19) se situe également non loin d'une route ou d'un carrefour car les fourches patibulaires devaient être visibles de tous¹⁶. Le carrefour ou le croisement de routes a d'ailleurs toujours eu mauvaise presse dans l'imaginaire populaire. Peut-être réactivaient-ils le souvenir de lieux d'exécution¹⁷. Il est clair que le gibet inspire la crainte et par effet de contamination, celle-ci s'étend au lieu qui le supporte. Marqueur de l'autorité seigneuriale, frontière juridictionnelle, les fourches patibulaires sont aussi un lieu d'exclusion¹⁸.

- Pourtant, le gibet n'a pas vocation non plus à se situer dans un endroit absolument désertique. Ainsi, sur le plan géométrique de Luzay¹⁹ datant du XVIII^e siècle, on repère les restes probables d'un moulin à pivot à proximité de quatre piliers représentant les anciennes fourches²⁰. De même à Chiché, deux toponymes : « les justices » et « les trois piliers » se trouvent à environ 1 kilomètre du moulin Aumont. La proximité du gibet et du moulin est attestée par ailleurs²¹. Elle ne doit pas étonner dans la mesure où l'un comme l'autre incarne le pouvoir seigneurial²². Les moulins, comme d'ailleurs les fourches, appartiennent à l'horizon familial des habitants de l'époque.

¹⁵ PICHOT Daniel : *Le village éclaté. Habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Age*, Rennes, 2002.

¹⁶ (Re) lecture archéologique de la justice, *op.cit.* p.64.

¹⁷ Sur le caractère maléfique des carrefours, voir LECOUEUX Cl. : *Fantômes et revenants au Moyen Age*, Paris, 1986, p.211, et SCHMITT J-C : *Les revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, 1994, p.212.

¹⁸ (Re) lecture archéologique de la justice, *op.cit.*, p.135.

¹⁹ Près de Saint-Varent.

²⁰ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1972.

²¹ (Re) lecture archéologique de la justice, *op.cit.*, p.64

VOYER C. : « Fourches patibulaires et corps suppliciés dans les enluminures des XIV^e-XV^e siècles », in CHARAGEAT M. et VIVAS M. (dir.) : *Les fourches patibulaires du Moyen Age à l'époque moderne*, *op.cit.* Cette coexistence n'est pas fortuite : le moulin et le gibet représentent deux aspects du pouvoir seigneurial, économique pour le premier et judiciaire pour le second.

²² JEANNEAU C. : « le dominium seigneurial en question : exercice, territoire et adaptation aux marges du comté poitevin (1150-1250) », in *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt (c. 1150-c. 1250)*, M. AURELL et Fr. BOUTOULLE (dir.), Pessac, 2009.

Preuves d'une répulsion attachée à ces lieux, dix de ces toponymes²³ se situent à l'écart de tout habitat encore au début du XIX^e siècle. Six nomment une exploitation agricole. C'est le cas des « Trois Piliers » près de Chiché²⁴ ou de « la Potence » à Cirières²⁵. Mais dans ces deux cas, seule la carte IGN fait mention des toponymes. Sur le cadastre napoléonien, il n'est fait mention ni d'un nom, ni d'une ferme. L'habitat est donc postérieur aux années 1810-1811, et témoigne de ce fait de la disparition progressive de la mémoire attachée à ce lieu d'exécution.

Les toponymes (voir tableau page suivante)

Parmi les noms les plus fréquents, on trouve la « justice » ou les « justices » rencontré huit fois et le « poteau » cité cinq fois. Cette répartition se vérifie aussi en Indre-et-Loire²⁶. La plupart ne laisse aucun doute sur leur usage passé tandis que d'autres restent ambigus. Ainsi, « le poteau » pourrait désigner seulement une limite juridictionnelle, surtout lorsqu'il se rencontre en rase campagne²⁷. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Quant au toponyme « justice(s) », il ne laisse aucun doute sur la fonction réelle assignée au lieu. Pour autant, il n'est pas certain qu'il s'agisse dans tous les cas d'un lieu d'exécution. Ne peut-il pas désigner également un lieu de tenue des assises, ce que pourrait évoquer « la petite justice » et « la grande justice » à la Forêt sur Sèvre, par exemple²⁸ ? Il est difficile de se prononcer dans la mesure où les assises, lorsqu'elles se déroulaient en plein air étaient très souvent foraines et temporaires²⁹. Beaucoup ont disparu à l'époque moderne. Leur faible enracinement dans le territoire n'a donc pu susciter

²³ Sur un total de dix-neuf.

²⁴ Le lieu-dit « les Trois piliers » est situé à environ 4 kilomètres au nord-est de Chiché.

²⁵ Situé à environ 1,5 kilomètres au sud-ouest de Cirières.

²⁶ C'est le cas pour l'Indre-et-Loire étudiée par Fabrice MAUCLAIR, « Un objet d'histoire presque introuvable... », *op.cit.*, p.2-3.

²⁷ MAUCLAIR F. : « Justice, fourche(s), pilori (s)... : les anciens lieux d'exécution et d'exposition... », *op.cit.*, p.48 et 51.

²⁸ A proximité du village de la Pardière, à environ 1,4 kilomètres de la Forêt-sur-Sèvre.

²⁹ Les registres d'audience du chartrier de Saint-Loup font état d'un certain nombre de lieux situés en pleine campagne dans lesquels des assises se sont tenues. C'est le cas par exemple de l'assise du Fief-Commun, près de Chiché, tenue « en pré du Thouaret » le 27 juin 1407, Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1714, folio 1. Néanmoins, pour que le toponyme se soit « enraciné » dans la mémoire collective, il aurait fallu une certaine permanence de ces assises, ce que l'on ne peut démontrer ici.

TOPONYMES (des lieux d'exécution) 19	OCCURRENCES	VARIANTES ET DÉRIVÉS
Poteau	7	- Rue du Poteau (Argenton) - Le poteau (Beaulieu) - Le champ du Poteau, le Poteau (Saint-Porchaire-Bressuire) - Champ du Poteau (saint-Marsault) - Champ du Poteau (Secondigny)
Les justices	5	- les Justices (la Barroitière) - La plaine des Justices (Glenay) - La motte des Justices (Thouars)
Justice	3	- Justice d'Argenton - Justice de Glenay - Petite Justice et Grande justice (la Forêt sur sèvre) - Prés de la Justice (Thouars)
Piliers	2	- Les trois Piliers (Chiché) - Rue des trois piliers, la croix des piliers, - la fosse des piliers (Thouars)
Potence	2	- La potence (Cirières) - La potence, chêne de la Potence, Brandes de la Potence, Brandes du chêne de la Potence (Coulonges-Thouarsais)

de toponymes. Mais là encore, la prudence est de mise, car les règles quant à la tenue du tribunal seigneurial changeaient en fonction de la politique seigneuriale. Les toponymes « justice(s) » et « poteau » constituent les 4/5 de l'ensemble, tandis que « les trois piliers » et « potence » sont seulement cités deux fois chacun. Seulement neuf toponymes sur vingt-huit sont employés seuls. Les formes dérivées sont donc les plus fréquentes. Elles peuvent varier pour un même lieu. Ainsi, si la carte IGN de Coulonges-Thouarsais cite « la Potence » à environ 2,5 kms au nord-est de la commune, le cadastre napoléonien, lui, mentionne au même lieu « le chêne de la potence », « la brande de la potence » et « les brandes du chêne de la potence » correspondant à trois parcelles contigües.

Que représentent ces formes composées ? Le mot qui accompagne le toponyme désignant un lieu d'exécution fait souvent référence au terroir :

ainsi, « le champ du poteau » ou « les prés de la justice » à Thouars. Nous avons vu que les fourches patibulaires étaient érigées plutôt sur les confins du territoire, à l'écart de toute habitation et probablement de tout espace cultivé, par la crainte que suscitaient ces lieux où l'on infligeait la mort. C'est bien ce que semble indiquer les brandes de la Potence à Coulonges-Thouarsais. Les brandes désignent la bruyère et par extension un terrain couvert de bruyères et/ou de broussailles³⁰. Le relief évoque une seule fois avec « la plaine des Justices » située au nord-est de Glenay. Les fourches affectionnaient en effet les terrains découverts, visibles de loin. Pour les mêmes raisons, elles se situaient souvent sur une éminence. Est-ce le cas concernant « la motte des justices » à Thouars³¹ ? Rien n'est moins sûr car cette motte désigne en fait un tumulus datant du néolithique, lequel a été fouillé sans rien révéler de proprement médiéval³². Il n'est toutefois pas interdit de penser que ce lieu ait pu servir pour les assemblées judiciaires.

II. DES LIEUX DE JUSTICE AUX CONFINS DE LA CHÂTELLENIE

La grande majorité des toponymes évoquant des lieux de justice se trouve donc sur les marges de la châteltenie. S'ils désignent bien des lieux d'exécution, de qui relèvent-ils ? Commençons par la Sèvre Nantaise qui sépare au XV^e siècle la baronnie de Bressuire de la puissante châteltenie de Parthenay.

La Sèvre Nantaise

Nous avons relevé sur les marges méridionales de la baronnie pas moins de six toponymes dont cinq aux abords de la rivière. Ceux-ci sont

³⁰ FAVRE L. : *Glossaire du Poitou, de la Saintonge et de l'Aunis*, Niort, 1867. [En ligne]. URL : https://lexilogos.com/poitevin_saintongeais_dictionnaire.htm.

³¹ La motte des Justices est située à environ 2,5 kms au nord de Thouars, près de la Morellerie.

³² Le tumulus de la motte des justices a été fouillé. Cette fouille a donné lieu à un article publié en 1994.

GERMOND G., CHAMPEME Louis-Marie et LUYNE Michèle et Fernandez : « le tumulus de la motte des justices à Thouars (Deux-Sèvres). Premiers sondages. Premiers résultats », in *Bulletin de la société préhistorique française*, 1994, tome 91, n°6.

répartis sur les paroisses de Largeasse, Saint-Marsault, Cirières et la Forêt-sur-Sèvre, dont certaines constituaient au XV^e siècle des bailliages. C'est le cas de Saint-Marsault, Cirières et Moncoutant. Relativement peuplée au XV^e siècle, Moncoutant abrite un château qui servira de résidence secondaire au baron³³. Elle fut dotée au XV^e siècle d'une cour de justice, annexe de celle de Bressuire qui fonctionna de 1402 à 1412³⁴. Mais contrairement à Chiché, également dotée d'une cour de justice, on ne trouve à Moncoutant aucune trace de fourches patibulaires, que ce soit dans les textes ou au travers des toponymes. Il n'en est pas de même pour les autres localités citées.

Voyons d'abord Largeasse. Située à l'extrême-sud de la baronnie, cette paroisse relève de quatre seigneuries³⁵. A proximité, se trouve la terre annexe de la Barroitière³⁶. Au XV^e siècle, celle-ci n'appartient pas à la baronnie mais son détenteur, apparenté aux Beaumont, leur doit néanmoins l'hommage. On y retrouve le toponyme « les justices » à environ 1 km au nord-ouest. Sur la carte de Cassini, on peut repérer les fourches représentées par trois piliers, symboles d'une justice châtelaine³⁷. Leurs vestiges étaient donc encore visibles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, témoin de l'ancrage et de la longévité de cette petite seigneurie. Un peu plus au sud, nous trouvons la paroisse de Secondigny dans laquelle le seigneur de Bressuire est possessionné. A proximité de la seigneurie de la Raslère qui relevait de Bressuire³⁸, nous rencontrons le toponyme « champ du poteau » désignant deux parcelles non contiguës. Ce dédoublement laisse entendre qu'il existait plusieurs poteaux et fait donc davantage penser à des bornes juridictionnelles qu'à des fourches, mais ce n'est pas certain. Il faut en effet tenir compte d'un phénomène de « contamination »

³³ Une enquête du milieu du XV^e siècle dote Moncoutant de 80 feux, ce qui la place loin devant les autres paroisses de la châtellenie, même si sa population est bien inférieure à celle de Bressuire (200 feux), Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1225.

³⁴ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1717.

³⁵ MADY J. : « La cour de justice baronniale de Bressuire de 1436 à 1454 », *op.cit.*, p.157.

³⁶ La Barroitière, aujourd'hui lieu-dit, se situe approximativement à 1 km à l'ouest de Largeasse.

³⁷ Quant aux fourches à quatre piliers, elles dénotaient le droit de baronnie, dont seul le seigneur de Bressuire pouvait se prévaloir. Voir à ce sujet *Le Vieux Coustumier de Poictou*, *op.cit.*, art. 3.

³⁸ Jacques de Beaumont y possède en 1452 les trois-quarts des terres et seigneurie de la Raslère, Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1224.

autour du toponyme « souche »³⁹. A cela s'ajoute la situation de ces deux toponymes, sur les marges de la commune, proches d'une grande voie de passage et enfin à l'écart de toute habitation. L'hypothèse de fourches est renforcée par le fait qu'il existait bien sur la paroisse de Secondigny une haute-justice⁴⁰. Toutefois, en l'absence d'écrit confirmant la présence de gibet, la prudence est de mise.

Quant aux autres toponymes de ces confins méridionaux et occidentaux de la baronnie, ils sont probablement à mettre en relation avec la baronnie de Chateaumur, dont la limite se situe au niveau des communes actuelles de la Forêt-sur-sèvre, Cerizays et Mauléon. Celle-ci couvrirait une bonne partie de l'actuel bocage vendéen⁴¹. Nous retrouvons un « champ du poteau » à saint-Marsault, repérable seulement sur le cadastre rénové de 1975⁴². Si rien n'est indiqué sur le cadastre napoléonien de 1809, on peut toutefois remarquer que l'endroit est à l'écart, non loin d'un bosquet et proche d'un carrefour. Nous en resterons là en l'absence de toute trace écrite. Pour autant, ce toponyme confirme bien l'hypothèse d'un paysage « marqué » par le pouvoir seigneurial sur cette zone des marges. Deux kilomètres plus au nord, en allant vers la Forêt sur Sèvre, nous repérons sur le cadastre rénové⁴³ quatre parcelles contiguës portant le nom de « petite et grande justice », non loin du village de la Pardière, et situées le long d'une voie à proximité d'un carrefour. Or, si la seigneurie haut-justicière de la Forêt-sur-Sèvre ne relève pas de Bressuire, elle appartient à la famille de Beaumont. Elle peut donc être considérée davantage comme une alliée que comme une rivale, contrepoids appréciable à l'influence de Chateaumur. Que pouvaient désigner ces « petites et grandes justices » ? Lieux

³⁹ En effet, il est possible que des toponymes s'agrègent autour d'un toponyme « souche » et le copient. Je remercie ici M. Stéphane Gendron qui m'a éclairée sur ce point. Il faut également tenir compte des initiatives des géomètres du début du XIX^e siècle qui purent favoriser ces dédoublements.

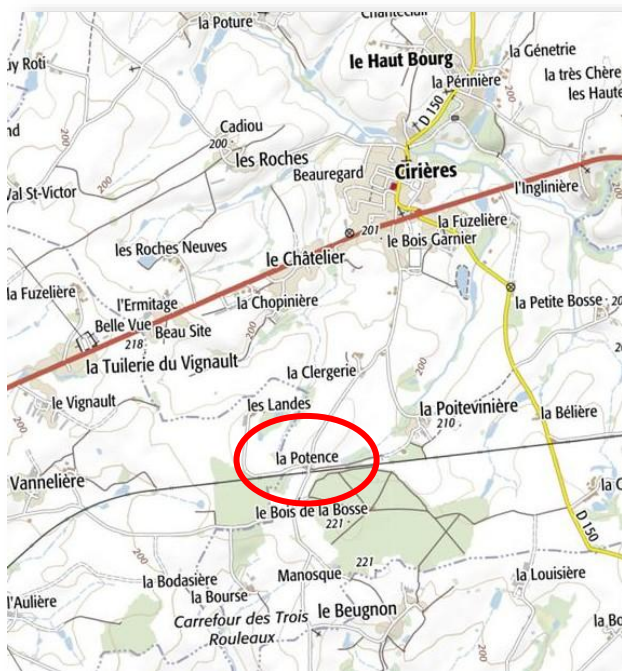
⁴⁰ BEAUCHET-FILLEAU : « Mémoire sur les justices royales, ecclésiastiques et seigneuriales du Poitou », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, année 1844, Paris, 1845, p.417-464. Bien que ce mémoire s'appuie sur des documents fiscaux datant de la fin du XVIII^e siècle, on peut le considérer comme fiable dans la mesure où les limites des différentes seigneuries n'ont que peu bougé depuis la fin du Moyen Age.

⁴¹ *Idem*, p.453-454.

⁴² Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre de Saint-Marsault, 1908 W 73/8

⁴³ Arch. Dép. Deux-Sèvres, la Forêt sur Sèvre, 1908 W 73/4, vers 1975.

d'exécution ou lieux de tenue d'assises en plein air, comme on en voyait encore à la fin du Moyen Age⁴⁴ ?



Lieu-dit « La potence » à Cirières
Extrait de la carte IGN

Enfin, un peu plus au nord, nous trouvons Cirières, bailliage de la baronnie et possession de deux seigneurs haut-justiciers, vassaux des Beaumont⁴⁵. Il s'agit donc bien d'un poste avancé face à Cerizay, qui relevait alors de Chateaumur. C'est justement à mi-chemin de ces deux communes que nous trouvons le toponyme « la potence » situé près d'un carrefour. Si le doute n'est pas permis sur la fonction du lieu, il est probable que ce gibet positionné aux confins du territoire paroissial avait également pour rôle de « marquer » l'espace

baronnial face aux seigneurs de Chateaumur. Mais les fourches de Cirières demeurent une exception. En effet, en dépit de la présence sur ces marges de haut-justiciers vassaux des Beaumont, peu de toponymes attestent la présence de fourches. Ainsi, les hautes justices de saint-Marsault, Pugny (le Breuil-Bernard) n'ont guère livré de noms de lieux pouvant désigner des gibets. Intéressons-nous maintenant aux marges orientales de la châtellenie, celles qui font face à Thouars, ville des vicomtes, seigneurs directs des Beaumont.

⁴⁴ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1670, folio 281v. En 1394, les assises de Bressuire se tinrent à la Petite Guinardièrre, sur les confins orientaux de la commune de Menomblet à 3 kms au sud de la Pardièrre.

⁴⁵ MADY J. : « La cour de justice baronniale de Bressuire de 1436 à 1454 », *op.cit.*, p.168 et 170.

Les confins orientaux

On y trouve six toponymes dont quatre se trouvent sur des terres ne relevant pas de la baronnie. Commençons par les deux fiefs dont les seigneurs rendent hommage au baron. Glenay est particulièrement excentré. Comme la Forêt-sur-Sèvre, ce fief appartient à une branche cadette de la famille baronniale. Toutefois, contrairement à la Forêt-sur-Sèvre qui ne relève pas des Beaumont, Glenay fait partie de la châtellenie et constitue même un bailliage. Les liens avec Bressuire sont donc particulièrement étroits. Or, ici, les toponymes et les témoignages faisant état de fourches ne sont pas rares. Plusieurs sources mentionnent « les justices » à environ 1,4 kilomètres au nord-est de Glenay. Elles sont attestées sur la carte

IGN, le cadastre, mais aussi sur la carte de Cassini où l'on voit représentées nos désormais familières fourches à trois piliers, accompagnées du toponyme « justice de Glenay ». Il faut aussi mentionner sur le cadastre de 1830 le toponyme « le champ de Bressuire » voisinant avec « la plaine des justices » attestant ainsi les liens entre la justice de Glenay et celle de



Lieu-dit « Justice de Glenay »

Carte de Cassini (extrait)

Bressuire. Il semblerait également que ces fourches étaient toujours visibles au XIX^e siècle. En effet, Henri Gallais, dans son histoire de Glenay, mentionne le terrain appelé « les justices » et ajoute qu'« en arrivant dans le bourg par Arcendeau, on apercevait les fourches patibulaires⁴⁶ ». A quelle

⁴⁶ GALLAIS H : *Son vieux château, son église fortifiée depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*, Niort, 1936, p. 202. Cette mention est d'ailleurs curieuse car si l'on suit

époque ? Malheureusement, il ne le précise pas et ne cite pas non plus ses sources. Mais un autre écrit atteste la présence de vestiges encore au XX^e siècle. Dans un article sur « les tonnelles et chavêches du nord des Deux-Sèvres » publié en 1976, G. Germond écrit que l'on peut encore apercevoir au lieu-dit « les Justices » trois pilettes de pierre de base rectangulaire disposées en triangle et accompagnées de quelques pièces de bois⁴⁷. Après avoir d'abord pensé aux restes d'un moulin à pivot, il penche plutôt pour des fourches patibulaires en raison de la disposition des blocs de pierre en triangle. Toujours d'après le même auteur, la tradition orale aurait conservé à cet endroit le souvenir d'un gibet. Lorsqu'ils labouraient, les paysans prenaient même soin d'éviter de passer sur les pilettes avec leur charrue. Cette crainte qu'inspirent les anciens lieux d'exécution va de pair avec les croyances entourant la mort. Les condamnés exécutés aux fourches ne pouvaient bénéficier d'une sépulture chrétienne, et pour cette raison, certains étaient enterrés au pied des fourches. Le danger que ces mauvais morts, sous la forme de revenants, viennent importuner les vivants était ancré dans les esprits et expliquait qu'on évite ces lieux malfamés⁴⁸.

Luzay, situé à environ sept kilomètres au nord-est de Glenay, bénéficie également d'un certain nombre de mentions attestant la présence de fourches. A l'image de la Barrotière, la seigneurie de la Roche-de-Luzay est une terre annexe de la baronnie. Ce statut un peu particulier qui réserve à son détenteur une certaine marge d'autonomie explique peut-être que le souvenir des fourches ait perduré au moins jusqu'au XVIII^e siècle. On les retrouve sur la carte de Cassini légendées comme suit : « justices de Saint-Hilaire »⁴⁹, ainsi que sur le plan géométrique du XVIII^e siècle dit du fief de la haute justice de la Roche de Luzay⁵⁰ ». La seule différence est le nombre de piliers, trois sur la carte de Cassini et quatre sur le plan géométrique. Pour en savoir un peu plus sur cette seigneurie, nous avons une série d'aveux, dont celui rendu en 1744 par la princesse de Rohan au duc de Thouars⁵¹.

l'auteur, les fourches auraient été invisibles au promeneur car « la plaine des justice » se situe derrière. C'est plutôt en sortant du bourg que l'on pouvait effectivement les apercevoir.

⁴⁷ GERMOND G. : « Tonnelles et chavêches du nord des Deux-Sèvres », in *Bulletin de la Société Historique et Scientifique des Deux-Sèvres*, 2^e série, t. IX, 1976, n°4, p.561.

⁴⁸ GAUVARD Cl : *Condamner à mort au Moyen Age*, Paris, 2018, p. 95 et suiv.

⁴⁹ Saint Hilaire était le vocable de l'église paroissiale, à la nomination du chapitre Saint-Hilaire de Poitiers.

⁵⁰ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1972.

⁵¹ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1283bis.

Celui-ci mentionne l'état de délabrement avancé du château de la Roche-de-Luzay dont les différentes dépendances sont signalées comme étant des masures. L'une abritait d'ailleurs les « prisons et cachots ». Il est clair que déjà à cette époque, les fourches, qui n'avaient plus vu de cadavres depuis longtemps, étaient réduites à l'état de vestiges. Toutefois, si l'on part du principe que le plan géométrique est fidèle à la réalité, on pouvait encore distinguer au XVIII^e siècle les quatre piliers ronds reposant sur une assise. Pour autant, le souvenir s'en est vite effacé puisqu'aussi bien les cartes actuelles que le cadastre napoléonien ne mentionne même plus le toponyme « les justices⁵² ».

Si l'on remonte un peu plus vers le nord, nous arrivons sur les terres des vicomtes de Thouars auxquels les Beaumont devaient l'hommage. Conformément à la méthode que nous avons suivie, nous avons inclus Coulonges et Thouars dans la mesure où les châtelains y étaient possessionnés. Dans le cas de Coulonges, ceux-ci y percevaient les revenus de la dîme due au XV^e siècle par un certain nombre de petits seigneurs parmi lesquels Pierre Guillegaut, Rémi Bodet, Gilet le Mastin et Jean de la Fourest⁵³. Sur la carte IGN, le lieu-dit « la Potence », aujourd'hui une ferme, est bien visible. Nous retrouvons le même toponyme sur le cadastre napoléonien⁵⁴, décliné en trois variantes : « les brandes de la potence », « le chêne de la potence » et « les brandes du chêne de la potence », nommant trois parcelles contiguës. L'habitat y est absent : en 1828, à l'époque où la commune a été cadastrée, il n'existait encore aucune ferme à cet endroit. On peut par contre s'interroger sur la présence du toponyme « le chêne » que l'on retrouve à d'autres endroits non loin d'un lieu de justice⁵⁵. Nous savons que les arbres ont pu servir de lieu d'exécution, mais aussi que certains d'entre eux, comme le chêne ou l'orme

⁵² Il faut cependant garder à l'esprit que les géomètres à l'origine du cadastre napoléonien étaient plus ou moins expérimentés et scrupuleux.

⁵³ BOUINEAU J : *Les sires de Beaumont en Bressuirais au XV^e siècle : des seigneurs locaux aux agents du roi*, op.cit., p. 318 et Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1297, folio 13v.

⁵⁴ Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre napoléonien, Coulonges-Thouarsais, 3P78/4 et 3P78/5, 1828.

⁵⁵ C'est le cas à Availles-Thouarsais, où, chose rare, un chêne est dessiné sur le cadastre napoléonien, non loin de la borne du poteau. Mais ici, il existe de fortes chances pour que ce toponyme désigne une limite juridictionnelle. Le chêne n'aurait alors qu'une fonction de « marqueur » du paysage.

ont servi de cadre à certains tribunaux en plein air⁵⁶. Est-ce-le cas ici, ou sa présence à proximité est-elle due au hasard, le chêne ne représentant qu'un marqueur du paysage parmi d'autres ? En tout état de cause, les fourches de Coulonges témoignent bien de la présence d'une haute-justice, laquelle relevait de Thouars, puisque Coulonges formait un bailliage de cette vicomté.

Sur la commune de Thouars, nous avons retrouvé cinq toponymes pouvant désigner des lieux de justice. Ceux-ci désignent trois lieux différents. Les fourches se situeraient à environ deux kilomètres au sud-est de Thouars, à l'emplacement actuel d'un rond-point, au nom évocateur des « trois piliers⁵⁷ ». Sur le cadastre napoléonien, on retrouve au même lieu « la croix des piliers » et « la fosse des piliers » situés de part et d'autre d'une route⁵⁸. A l'endroit où la route se scinde en deux, une croix a été dessinée sur le cadastre. « La fosse des piliers » pourrait faire référence à un lieu d'inhumation des condamnés⁵⁹. Les « près de la justice » se trouvent à environ 1 kilomètre du centre de la ville, sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars, tandis que « la motte des justices », au nord en est éloigné de 2,5 kilomètres. Ces toponymes désignaient peut-être des lieux de tenue des assises. Il est en tout cas presque certain que le second ne fait aucune référence à un lieu d'exécution puisque l'endroit a été fouillé, et aucune trace relative à des fourches n'y a été trouvée⁶⁰. Les toponymes rencontrés sur le territoire des communes de Thouars et Coulonges pourraient donc évoquer à la fois les lieux d'exécution et des lieux où se rendait la justice. Ceux-ci apparaissent en tout cas comme des postes avancés de la vicomté de Thouars, aux abords d'une châellenie de Bressuire dont le seigneur revendiquait des possessions jusqu'aux portes de la ville des vicomtes. Les

⁵⁶ JACOB R. : *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique*, Paris, 1994, p.94 et fig.5 p.64.

⁵⁷ Situé sur le boulevard Ménard.

⁵⁸ Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre napoléonien, Thouars, 3P 331/13.

⁵⁹ Il faut renvoyer ici à Matthieu VIVAS : « L'inhumation des condamnés à mort aux fourches patibulaires (Moyen Age-époque moderne) », in *Qu'est-ce qu'une sépulture ? Humanités et systèmes funéraires de la Préhistoire à nos jours*, M. LAUWERS et A. ZEMOUR (dir.), Antibes, 2016, p.241-261.

⁶⁰ GERMOND G., CHAMPEME Louis-Marie et LUYNE Michèle et Fernandez : « Le tumulus de la motte des justices à Thouars (Deux-Sèvres). Premiers sondages. Premiers résultats », in *Bulletin de la société préhistorique française*, 1994, tome 91, n°6.

environs de la rivière Argenton offrent la même configuration, celle d'un territoire des confins où se toisent des justices rivales.

La limite nord : l'Argenton

Nous retrouvons là un certain nombre de toponymes témoignant de l'existence de lieux d'exécution. Le phénomène rencontré sur la limite méridionale se vérifie ici, à savoir que ces noms de lieux se situent sur des territoires ne relevant pas du baron. Ainsi, en dépit de l'existence d'un fief de haute-justice à Saint-Aubin-du-Plain relevant de Bressuire⁶¹, aucun toponyme attestant la présence de fourches n'a été retrouvé sur le territoire de cette commune⁶². Par contre, Argenton-l'Eglise, Sanzay et la Coudre situées aux abords de l'Argenton, donc sur la limite nord de la châtelainie, présentent sur leur territoire des toponymes évoquant des lieux de justice. Ces trois paroisses qui ne relèvent pas de Bressuire, matérialisent en quelque sorte la frontière entre la baronnie et les châtelainies rivales. Deux seigneuries haut-justicières se partagent les rives de l'Argenton à la fin du Moyen Age. A l'ouest, nous trouvons la seigneurie de la Chassée de laquelle relevait la paroisse de Nueil-les-Aubiers⁶³. Il existe à environ 400 mètres du centre de cette commune une rue et une place des justices, non loin du logis de Caphar⁶⁴. Par ailleurs, Maurice Poignat signale la présence d'un gibet appartenant à la haute-justice des Aubiers. Celui-ci se situait au « champ des justices » près d'une pièce de terre nommée bien à propos « champ de la mort aux ribauds⁶⁵ ». Néanmoins, si ce toponyme a bien existé, il n'a pas été retenu par les géomètres du cadastre napoléonien. Par contre, sur le cadastre rénové de 1962 figure le nom de lieu « les justices » correspondant à un certain nombre de parcelles dont trois sont éponymes et une nommée « les petites justices⁶⁶ ». Deux autres baronnies, par définition détentrices de la haute-justice, étaient possessionnées près des rives de l'Argenton. Il

⁶¹ Il s'agit de Saint-Aubin-du-Plain, Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1537.

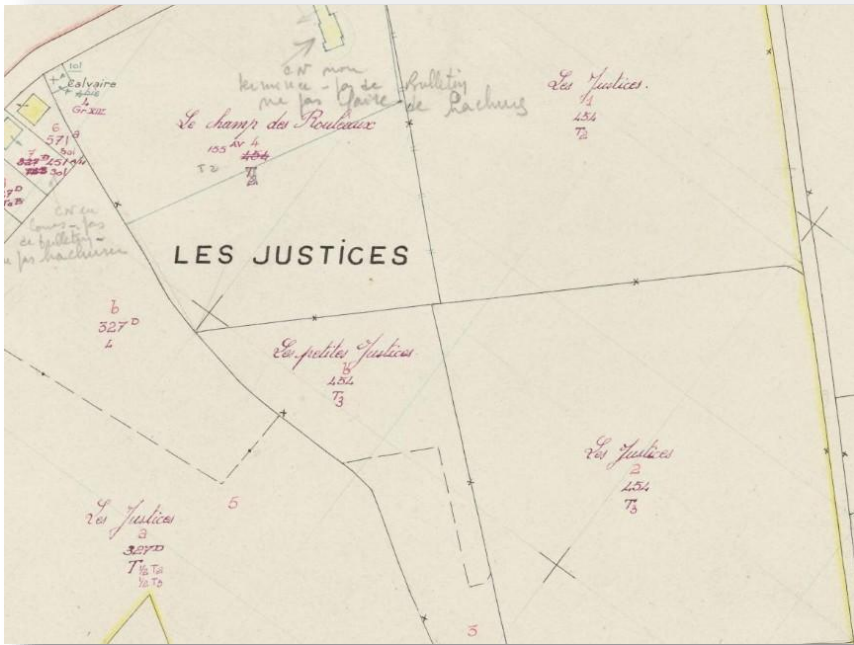
⁶² Ce qui ne signifie pas pour autant qu'un lieu d'exécution n'ait pas existé, mais sa mémoire ne s'est pas transmise aux générations suivantes.

⁶³ LEDAIN B. : *Dictionnaire topographique du département des Deux-Sèvres*, Poitiers, 1902. Cette seigneurie est mentionnée en 1450, puis au XVIII^e siècle comme baronnie.

⁶⁴ Association Promotion Patrimoine (France) : *Châteaux, manoirs et logis, les Deux-Sèvres*, 1998, p. 18. La première mention de ce château daterait du début du XVI^e siècle.

⁶⁵ POIGNAT M. : *Le pays du bocage, Bressuire-Cerizay-Mauléon-Moncoutant (Histoire des communes des Deux-Sèvres)*, Poitiers, 1981. p. 170.

⁶⁶ Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre rénové, Les Aubiers, 1908 W 40/30, section AL, 1962.



Lieu-dit « Les justices » à Nueil-Les-Aubiers

Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre rénové, Les Aubiers, 1908 W 40/30, section AL, 1962.

s'agissait de la baronnie de Chateaumur que nous avons déjà évoquée et de la baronnie d'Argenton. Arrière-fief de la vicomté de Thouars, celle-ci occupait les paroisses de Sanzay, Boësse, Voultegon, Saint-Clémentin, Etusson, la Coudre, Massais et Saint-Porchaire sur Boesdane⁶⁷. Elle touchait donc aux possessions des Beaumont. Encore au XVIII^e siècle, les fourches patibulaires étaient encore visibles puisque la carte de Cassini les figure à proximité du village de la Coudre, à moins d'un kilomètre au nord de Saint-Aubin -du Plain.

La baronnie d'Argenton, comme celle de Bressuire, incluait aussi des fiefs de haute-justice. C'est le cas de la seigneurie de Saint-Clémentin dont les fourches sont également visibles sur la carte de Cassini. Elles sont distantes de celles d'Argenton de seulement 3 kilomètres. Il faut donc imaginer le gibet, comme faisant partie du paysage familier pour les

⁶⁷ BEAUCHET-FILLEAU : « Mémoire sur les justices royales, ecclésiastiques et seigneuriales du Poitou », *op.cit.*, p.421.

habitants de la fin du Moyen Age, au même titre que le moulin ou la maison forte⁶⁸. Et il l'était probablement encore davantage sur les limites juridictionnelles. On apprend par l'abbé Michaud⁶⁹ que les fourches à trois piliers de Saint-Clémentin se situaient « non loin du grand chemin de Voultegon à Somloire⁷⁰ ». Or, sur le cadastre napoléonien de Saint-Clémentin figure une croix des justices à la sortie de Voultegon et à l'entrée de ce « grand chemin » menant à Somloire en Maine-et-Loire⁷¹. D'autre part, les cadastres rénovés des communes de Saint-Clémentin et des Aubiers, toute proche, mentionnent de chaque côté de cette voie deux parcelles nommées « les justices » et « la justice »⁷². Le même auteur signale également « deux pièces de terres » situées au canton des fosses où l'on exécutait les condamnés⁷³. Le toponyme laisse penser qu'ils y étaient également enterrés. A environ sept kilomètres à l'est se trouve Sanzay, relevant également de la baronnie d'Argenton. En face du château du même nom, nous trouvons le « Poteau borderie » désignant une ferme sur le cadastre de 1813. Ce toponyme marquait probablement une limite juridictionnelle dans la mesure où les fourches se situaient toujours à l'écart de toute habitation.

III. LES LIEUX DE JUSTICE AU CŒUR DE LA CHÂTELLENIE

Lorsque nous regardons la carte, nous voyons bien que les toponymes évoquant des fourches se raréfient considérablement à mesure

⁶⁸ C'est le cas pour la période médiévale. Il n'en sera plus de même à l'époque moderne, lorsque la justice royale va peu à peu déposséder les justices féodales de leurs prérogatives, au nombre desquelles, toutes les causes entraînant la peine de mort.

⁶⁹ MICHAUD G. : *Histoire de la paroisse de Saint-Clémentin*, Maulévrier, 1932 (2^e éd.).

⁷⁰ *Idem*, p.176.

⁷¹ Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre napoléonien, Tableau d'assemblage de Saint-Clémentin, 3P 243/1 1813. Concernant la fonction des « croix de justice », il faut renvoyer à la maîtrise d'Isabelle SOULARD : « Les croix de chemins du canton de Bressuire (Deux-Sèvres) du milieu du XIX^e siècle au XX^e siècle », in *Revue d'Histoire du Pays Bressuirais*, 2000-2001, n°50, fascicule 1 et 2.

⁷² Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre rénové, les Aubiers, toponyme « la justice », 1908 W 40/13 section F (feuille 1), 1962 et cadastre rénové, Saint-Clémentin toponyme « les justices », 1908 W 67/7 section C dite de Fausson, 1935.

⁷³ MICHAUD G. : *Histoire de la paroisse de Saint-Clémentin*, *op.cit.*, p.175-176. L'auteur ne cite malheureusement pas ses sources. Aucun autre document (cartes ou cadastre) ne mentionne « le canton des Fosses ».

que l'on se rapproche de Bressuire. Nous sommes ici au cœur de la châtelainie, là où les bailliages sont les plus nombreux. Néanmoins, les haute-justices, relevant ou non du baron, n'y sont pas tout à fait absentes.

Les fourches patibulaires de Bressuire ?

Si l'existence des fourches patibulaires de Bressuire ne fait aucun doute, force est de constater l'absence de toponymes permettant de les localiser. La carte de Cassini où un certain nombre de fourches sont pourtant signalées, reste muette sur celles de Bressuire, alors qu'à Thouars, pas moins de trois lieux gardent le souvenir de justices.

Les écrits pourtant ne manquent pas qui attestent la présence de fourches patibulaires à Bressuire. On peut se référer tout d'abord à l'enquête de 1452 où l'un des témoins signale qu'à Bressuire : « y a justice patibulaire a quatre piliers avec une traverse par-dessus qui comme il dit tant la traverse que les diz quatre piliers dénotent droit de baronnie⁷⁴. » Et celle-ci a fonctionné sans conteste, même si le nombre d'exécutions n'est pas aussi important qu'on a tendance à le croire. Entre 1440 et 1500, les fourches patibulaires de Bressuire ont vu au moins cinq exécutions. Malheureusement pour nous, aucun écrit ne nous renseigne sur leur localisation. Le greffier qui consigne la décision d'exécution dans les registres d'audience ne situe pas les fourches, dont la localisation était connue de tous. Les exécutions étaient en effet publiques et chacun était invité à y assister⁷⁵.

Les registres d'audience de l'époque moderne sont peu nombreux au regard de ceux des XIV^e et XV^e siècles. En effet, un nombre croissant d'affaires relèvent désormais de la justice royale⁷⁶. Celle-ci est représentée à Poitiers par le Présidial, créé au milieu du XVI^e siècle. De ce fait, les fourches, de moins en moins sollicitées, sont finalement abandonnées. En effet, si deux condamnations à mort sont prononcées à Bressuire encore au XVII^e siècle, il n'est toutefois pas prévu qu'elles se déroulent aux fourches.

⁷⁴ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1225, folio 18v, cité dans LE BRETTEVILLOIS E. : *Coppie des enquestes du seigneur de saint-Mesmin, défendeur, contre Monseigneur de Bersuyre, demandeur*, E 1225, mémoire de D.E.A., Poitiers, 1997, p.8.

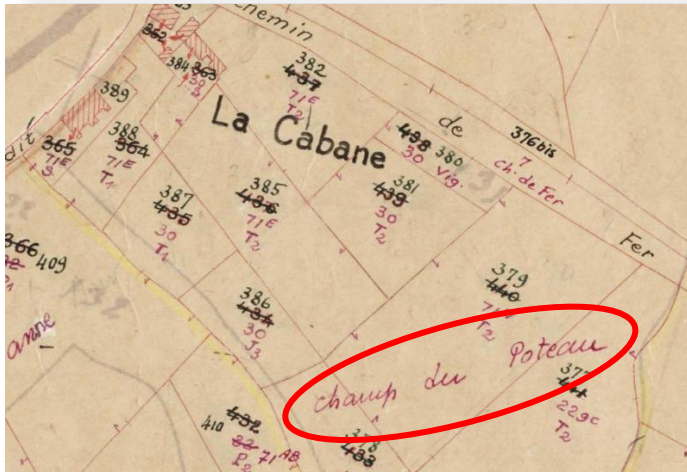
⁷⁵ GAUVARD Cl. : *Condamner à mort au Moyen Age*, *op.cit.*, p.219 et suiv.

⁷⁶ On ne peut non plus exclure les pertes ou la destruction des registres.

Les deux frères du seigneur de Chausseraye tuent Philippe de Montaigu dans la nuit du 18 au 19 juillet 1658. Pour ce meurtre, Ils sont condamnés au supplice de la roue qui devait se dérouler sur la place publique, avant que leurs corps soient ensuite transportés aux fourches patibulaires⁷⁷. De même, en 1695, Renée Gourdon, condamnée à mort pour infanticide, ne doit pas être exécutée au gibet, à l'extérieur des remparts, mais en plein cœur de la ville⁷⁸. Au milieu du XVII^e siècle, les fourches patibulaires de Bressuire ne servent plus aux exécutions, même si elles demeurent un lieu d'exposition.

Cela permet d'expliquer leur précoce désaffection et de ce fait, leur effacement de la mémoire collective.

Nous avons néanmoins retrouvé sur le cadastre rénové de Saint-Porchaire, aux limites de la commune de Bressuire, le toponyme « champ du poteau⁷⁹ ». Nous sommes alors à quelques encablures de la porte fortifiée de la Bête, située au nord de Bressuire, et à environ 1



Lieu-dit « Le champ du poteau à Bressuire

Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre rénové, Saint-Porchaire, toponyme « champ du poteau », 1908 W 79/8, 1953 et toponyme « le poteau », 1908 W 79/4.

kilomètre du centre de la ville. Il pourrait donc correspondre à l'emplacement des fourches patibulaires. Ce toponyme nomme en effet encore aujourd'hui une zone non construite, située de l'autre côté de la voie

⁷⁷ Toutefois, dans le cas des frères Chausseraye, il n'est même pas certain qu'ils aient été effectivement exécutés. Voir COUDREAU J-M : *Chiché en Poitou*, La Roche sur Yon, 1976, p. 65-66.

⁷⁸ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1798. Toutefois, Renée Goudon avait fait appel au Parlement de cette décision. On ignore si la sentence a été exécutée.

⁷⁹ Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre rénové, Saint-Porchaire, toponyme « champ du poteau », 1908 W 79/8, 1953 et toponyme « le poteau », 1908 W 79/4.

ferrée ceinturant Bressuire. Se trouve là une petite éminence dont une partie est boisée.

Ce toponyme a pu aussi désigner la borne juridictionnelle qui séparait la châtelainie de Saint-Porchaire, indépendante de la baronnie et les faubourgs de Bressuire⁸⁰. Ces bornes juridictionnelles étaient d'autant plus légitimes que les conflits entre Saint-Porchaire et Bressuire étaient nombreux⁸¹.

L'absence de toponyme et l'influence baronniale

A l'exception de Saint-Porchaire, le toponyme le plus proche de Bressuire se situe sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-Bressuire, qui fut un bailliage jusqu'au début du XV^e siècle. Il s'agit encore une fois d'un « poteau », mais que l'on retrouve cette fois-ci en plein cœur du village. Sur le cadastre napoléonien de 1811, la section correspondant au bourg montre deux bâtiments nommés « le poteau » et « la prévôté »⁸². Ceux-ci sont situés autour de la place centrale, tout près du cimetière, lequel n'avait pas encore été déplacé à l'époque. Si la prévôté désignait probablement le tribunal, on peut penser que le poteau, qui lui faisait face, correspondait au pilori, qui lui, contrairement aux fourches, se tenait toujours au cœur des localités, près de la place du marché. Aucun autre toponyme pouvant évoquer un gibet n'a été retrouvé sur le territoire des bailliages, hormis celui de Glenay, dont la localisation excentrée explique probablement la mémoire de ses fourches. A l'image des fiefs de haute-justice, les lieux d'exécution de la châtelainie de Bressuire sont surtout présents sur ses marges. Rien d'étonnant à cela dans la mesure où la haute-justice châtelaine tolère mal la proximité de tribunaux concurrents. Les registres d'audience du chartrier recèlent d'assez nombreux conflits

⁸⁰ BEAUCHET-FILLEAU, « Mémoire sur les justices royales, ecclésiastiques et seigneuriales du Poitou », *op.cit.*, p.428., MADY J. : « La cour de justice baronniale de Bressuire de 1436 à 1454 », *op.cit.*, p.157 et LEDAIN B. : *Dictionnaire topographique du département des Deux-Sèvres*, *op.cit.*, p.99. La châtelainie occupait la partie orientale de l'actuelle commune de Saint-Porchaire, correspondant approximativement aux sections B et C du cadastre napoléonien, Arch. Dép. Deux-Sèvres, tableau d'assemblage.

⁸¹ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1559. Ainsi, le lieu-dit Riparfonds à 1,5 kilomètres du « poteau » était contesté entre le baron et le châtelain de Saint-Porchaire.

⁸² Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre napoléonien, Beaulieu-sous-Bressuire, 3 P 24/3, 1811.

entre le baron et certains de ses vassaux coupables de faire tenir leurs assises en même temps que celles de leur seigneur.

La haute-justice de la Mothe-Beaumont constitue la seule exception. Seule la première partie du toponyme a été conservée. Le lieu-dit « la Motte » est situé près de Clazay, à environ quatre kilomètres au sud de Bressuire. Cette terre a été cédée en 1441 par le baron Guy de Beaumont à son cousin Louis avec « justice haute, moyenne et basse, fourche et gibet patibulaire⁸³ ». Une dizaine d'années plus tard, François Béry, seigneur de l'Ouche, affirme que des fourches patibulaires à deux piliers (dénottant une simple seigneurie), sont dressées à la Mothe-de-Beaumont⁸⁴. Presque deux siècles plus tard, en 1619, Du Plessis-Mornay, seigneur de la Mothe-de-Beaumont, tente de faire valoir ses droits de haut-justicier. Mais l'avocat qu'il a consulté à Paris lui rétorque que la haute-justice concédée jadis par le baron n'était qu'une faveur personnelle, accordée à un parent⁸⁵. Celle-ci, n'ayant jamais eu l'occasion d'être exercée, était par conséquent caduque. On comprend mieux l'absence de toponyme attestant la présence de fourches à la Mothe-Beaumont. Même si celles-ci ont bien été érigées, l'absence ou le trop peu d'exécutions font qu'elles n'ont pu s'inscrire dans la mémoire collective.

La cour annexe de Chiché

La châellenie de Chiché appartenait au Moyen Âge à la seigneurie de Bressuire. Une cour de justice autonome, annexe de celle de Bressuire y fonctionnait, et des fourches patibulaires y étaient érigées. Et, fait assez rare pour le signaler, la présence de toponymes évoquant « les justices » de Chiché, est corroborée par des sources écrites. Encore une fois, l'enquête de 1452 livre plusieurs témoignages. Le marchand Jehan Portron signale avoir « veu autresfoiz en la terre du dit lieu de Chiché, justice patibulaire a deux estelons ou esteppes de boys⁸⁶. » Quant au laboureur Jehan Gascher, habitant du même lieu, il assure avoir vu « autresfoiz et bien longtemps a pendre ung homme a la justice du lieu⁸⁷. » La référence à un temps plus ou

⁸³ Arch. Dép. Deux-Sèvres, E 1443.

⁸⁴ *Idem*, E 1226.

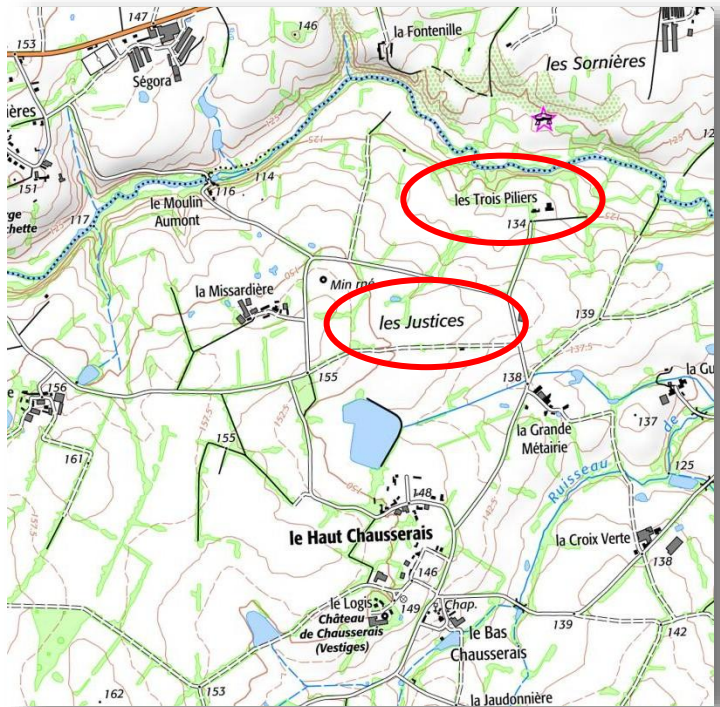
⁸⁵ *Idem*, E 1443.

⁸⁶ *Idem*, E 1225, folio 116v, cité dans LE BRETTEVILLOIS E., *op.cit.*, p.136.

⁸⁷ *Idem*, folio 122, cité dans LE BRETTEVILLOIS E., p. 142.

moins lointain (« autrefois ») est trop vague pour que l'on ait une idée de l'époque à laquelle fonctionnaient ces fourches. Néanmoins, le même Jehan Gascher dit se souvenir de ces exécutions alors qu'il était enfant. Agé d'environ soixante ans au moment des faits, il fait donc référence à des événements que l'on peut dater du début du XV^e siècle. Mais si l'on en croit le témoin suivant, les fourches ne sont plus utilisées au moment où il dépose, c'est-à-dire au mitan des années 1400. Le sergent Laurent Roy dit en effet avoir vu « justice patibulaire qui est de present cheue et tombée a terre, et y a encore partie du boys de la dite justice, là où elle est tombée et là ou elle souloit estre droyssée⁸⁸. » L'insécurité, encore générale à cette époque, explique certainement cette désaffection.

La toponymie vient-elle au secours des fourches de Chiché ? Rien n'est moins sûr car si celle-ci atteste la présence de justices dans les environs, rien ne prouve qu'il s'agit bien de celles de Chiché. Nous avons effectivement trouvé sur la carte IGN les toponymes « les justices » et « les trois piliers », également mentionnés sur le cadastre rénové de 1972⁸⁹. Mais si ceux-ci sont bien localisés sur la commune de Chiché, ils en sont néanmoins distants d'environ 4 kilomètres. Or, le gibet doit être suffisamment proche pour permettre



Lieux-dits « Les Justices » et « Les trois Piliers » à Chiché
Extrait de la carte IGN

⁸⁸ *Idem*, folio 126v, cité dans LE BRETTEVILLOIS, p.129.

⁸⁹ Arch. Dép. Deux-Sèvres, cadastre rénové, Chiché, 1908 W 19/16, section AT-ca, 1972. Par contre, il n'en existe aucune trace sur le cadastre napoléonien.

au condamné et à la population de se rendre rapidement au lieu d'exécution, d'autant que le rituel de condamnation prévoyait aussi un parcours « intra-muros ». L'autre problème vient du toponyme « les trois piliers » qui attesterait une justice châtelaine, alors que Chiché ne détenait que la haute-justice « simple » à deux piliers, comme en témoigne le marchand Jehan Portron au milieu du XV^e siècle. On peut alors émettre l'hypothèse que « les justices » et « les trois piliers » qui correspondent à des parcelles voisines, pouvaient concerner la seigneurie voisine de Chausseraye, relevant de Bressuire. La distance avec les vestiges du vieux château du même nom avoisine alors le kilomètre, ce qui apparaît plus conforme à la réalité. Mais la haute-justice de Chausseraye justifie-t-elle des fourches patibulaires à trois piliers ? C'est peu probable. Certes, il n'est pas inenvisageable que certains seigneurs peu regardants aient ajouté un pilier et une traverse à leurs fourches. Mais encore une fois, en l'absence de sources écrites, on en est réduit aux hypothèses. Toujours est-il que la paroisse de Chiché fut dotée d'un gibet, et que la présence d'un lieu d'exécution sur le territoire communal actuel est attestée par la toponymie.

Conclusion

Si l'on se réfère à la toponymie, les lieux d'exécution se situent donc en grande partie aux confins de la baronnie. Il ne faut guère s'en étonner dans la mesure où les gibets désignés par les toponymes ne relevaient pas de Bressuire mais de seigneuries limitrophes et souvent rivales. Ce sont donc eux qui dessinent « en creux » les limites de la châtelainie, si difficiles à repérer par ailleurs. Certains d'entre eux, ou du moins ce qu'il en reste, sont encore visibles au XVIII^e siècle, comme l'atteste la carte de Cassini. Et même après leur disparition, la crainte qu'ils suscitaient a perduré au travers d'une mémoire collective, parfois jusqu'en plein cœur du XX^e siècle⁹⁰.

⁹⁰ Ce travail n'est pas exhaustif ni exempt d'éventuelles erreurs. N'hésitez pas à me faire part de vos remarques à l'adresse suivante : muriel.bonnaud3@gmail.com.